



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.19  
8 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès  
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005)  
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT D'EXÉCUTION**

**République de Moldova**\*

**Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8**

**1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Le présent rapport a été élaboré à partir des documents fournis par différents ministères et organismes publics et après consultation avec ceux-ci: Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, Département de la construction et du développement, Compagnie nationale des eaux «Apele Moldova», Association forestière «Moldsilva», Institut national d'écologie et autres institutions scientifiques moldoves.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement parce qu'il a fallu surmonter divers problèmes liés au fait qu'il s'agissait du premier cycle de présentation de rapports en application de la décision I/8 de la Réunion des Parties. En outre il a fallu, pendant la même période, traiter un nombre considérable d'autres documents établis pour la deuxième Réunion des Parties.

Les associations suivantes: Mouvement écologique de la Moldova, Biotika, Ekotiras, Eko-Leks et INQUA Moldova ont été consultées pour ce qui est de la teneur du rapport et des échanges de vues ont eu lieu au cours de la réunion d'experts du Centre écologique régional et dans le cadre de réunions individuelles entre experts et représentants du public et des médias.

Des bases de données juridiques et écologiques ont été consultées pour l'élaboration du rapport.

**2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou indiquer si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

La Convention a été ratifiée par le décret n° 346-XIV du Parlement en date du 7 avril 1999. Quelque temps auparavant, le 14 octobre 1997, le règlement sur la coordination avec le public en matière d'urbanisme et d'architecture a été adopté par décret afin d'améliorer le processus décisionnel dans le domaine de l'urbanisme en tenant compte de l'opinion publique et le règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement a été adopté le 25 janvier 2000. Dans le cadre d'un projet réalisé avec l'appui financier du Gouvernement danois, le Ministère a créé un centre d'information sur l'environnement qui est ouvert à toutes les parties intéressées et constitue un succès. Chaque année plus de 2 000 personnes se rendent dans le centre pour consulter les documents disponibles et avoir recours aux services d'information offerts par le personnel du Ministère. Le centre accueille des tables rondes, des conférences de presse, et des séances d'information. Un bulletin d'information écologique est publié régulièrement.

Au titre de l'article 20 de la loi sur les accords internationaux (loi n° 595-XIV du 24 septembre 1999), les dispositions des accords internationaux qui sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règlements spéciaux sont mises en œuvre dans le système juridique et dans l'administration de la justice. Des règlements appropriés sont adoptés pour assurer la mise en œuvre des autres dispositions. D'autres lois comportent des dispositions similaires.

Cependant, la bonne mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention est entravée par les difficultés financières. Ainsi, par exemple, la mise en place de registres des matières polluantes a été retardée de même que la création de centres Aarhus destinés à informer le public dans le domaine de l'environnement.

### ARTICLE 3

**3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

Les mesures prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et les autorités aident le public à avoir accès à l'information et à la justice en matière d'environnement sont essentiellement de nature juridique. Elles sont incluses dans les diverses lois et réglementations adoptées depuis la ratification de la Convention.

Dans le cadre du plan national de mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, un groupe de travail de la mise en œuvre, rassemblant plusieurs départements, a été créé par ordonnance ministérielle.

Deux règlements concernant la participation du public à la prise des décisions importantes en matière d'environnement ont été élaborés et adoptés, à savoir les Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des fonctionnaires et les Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus à l'intention des représentants du public.

a) Les dispositions du schéma de politique environnementale, approuvées par le décret n° 605 du Parlement, en date du 2 novembre 2001, exigent un «meilleur accès à l'information sur l'environnement et une participation plus active du public à la prise de décisions et à l'éducation en matière d'environnement». De plus, «les activités du Centre d'information sur l'environnement devraient être élargies; il conviendrait de créer des centres d'information de district (*uyezd*) ainsi qu'une base de données sur la qualité de l'environnement et l'état des ressources naturelles. Les organisations non gouvernementales (ONG) dans le domaine de l'environnement devraient participer davantage aux activités de conservation de la nature». Ces dispositions générales sont développées dans la loi sur la protection de l'environnement (loi n° 1515-XII du 16 juin 1993), la loi sur l'accès à l'information (loi n° 982-XIV du 11 mai 2000) et le décret gouvernemental n° 679 du 17 juin 2004 concernant le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

Un conseil consultatif spécial a été créé sous la tutelle du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles par la directive gouvernementale n° 1408-911 du 24 août 2004. Ce conseil, composé de représentants du secteur universitaire, du public (et en particulier des ONG s'occupant de l'environnement) et des syndicats, est chargé avant tout d'améliorer la coopération entre le Ministère, le public et l'industrie.

Le décret gouvernemental n° 1153, en date du 25 mai 2003, est pertinent pour ce qui est d'aider le public et de faciliter son accès à l'information en ce qui concerne les produits génétiquement modifiés. Conformément à ce décret, la Commission nationale de biosécurité, organisme qui a pour tâche de veiller à ce que l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de produits à base d'OGM ne présente pas de danger, doit publier les documents qui accompagnent la demande d'importation d'organismes génétiquement modifiés sur le site Web du ministère dans les 10 jours qui suivent leur réception et pour une période d'au moins 30 jours afin que le public ait la possibilité de formuler des observations. De plus, l'ordonnance n° 19 du Ministère de l'environnement, en date du 10 février 2004, établit les procédures de participation du public au processus décisionnel dans ce domaine.

La liste des quelque 30 autorités publiques qui collectent et diffusent des informations en matière d'environnement a été établie. Elle indique les types et formes d'information concernés ainsi que les substances faisant l'objet d'une surveillance et leurs paramètres. Ces informations apparaissent également sur le site Web du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles;

b)

- Constitution du 29 juillet 1994, article 35;
- Schéma de politique environnementale;
- Loi sur l'éducation (loi n° 547-XIII du 21 juillet 1995);
- Loi sur la protection de l'environnement, articles 9 et 30.

Conformément au règlement du 17 juin 2004, un des rôles importants du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, pour ce qui est de mettre en œuvre l'article 3 de la Convention, est de procéder à des activités de formation de tous les groupes sociaux afin de sensibiliser le public aux questions environnementales et de favoriser l'acquisition de connaissances dans ce domaine.

Il est prévu à court terme d'assurer un large accès du public à l'information en matière d'environnement en créant un réseau de centres Aarhus locaux chargés de diffuser des informations sur l'environnement. Un centre expérimental a déjà été créé et il opère de manière satisfaisante dans la ville de Shtefan Vode.

Les institutions actives dans le domaine de la conservation de la nature, de l'éducation, de la santé et de la culture, ainsi que les associations et les médias, sont toutes concernées par l'éducation en matière d'environnement.

L'information sur l'environnement est diffusée de différentes manières: conférences de presse, rencontres entre fonctionnaires et experts du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et de ses départements avec des élèves et des étudiants dans le cadre de «L'heure de l'environnement», entretiens avec la presse, élaboration et publication de communiqués de presse, etc.

Grâce à la publication régulière de textes juridiques, de bulletins d'information et d'études concernant différents problèmes environnementaux, le public a largement accès à l'information en matière d'environnement. En particulier, chaque année le Ministère de l'environnement distribue 1 000 exemplaires d'un rapport des pouvoirs publics sur l'état de l'environnement et il publie un magazine de vulgarisation scientifique intitulé «*Mediul ambiant*» («Environnement») qui est apprécié.

De vastes campagnes constituent l'une des formes les plus efficaces d'éducation et d'information du public en matière d'environnement. Ainsi, chaque année, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles organise divers concours ouverts à tous y compris, au niveau national, un concours de la localité la plus verte et la mieux équipée. Ce type de mesure est déjà devenu traditionnel dans le cadre de la manifestation baptisée «L'arbre de longévité». Cette année, une ordonnance présidentielle a lancé une nouvelle campagne «L'eau – source de vie» qui a pour objectif l'amélioration des sources et puits et leur entretien. Ces mesures sont financées en partie par le Fonds national de l'environnement. Des cours sur l'environnement sont régulièrement donnés dans les écoles et les universités. Chaque année en septembre une journée sur le thème «La ville sans voiture» est organisée avec l'aide d'un certain

nombre d'ONG. Des conférences et des séminaires sont organisés par des ONG avec l'appui financier et technique du Ministère et de ses départements. Les ONG jouent également un rôle actif dans l'exposition «Mold Eco» organisée chaque année par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le centre Moldexpo.

Six séminaires de formation sur le thème «La Convention d'Aarhus: participation du public au processus décisionnel» ont été organisés dans le cadre du projet TACIS sur le thème «Information, éducation et sensibilisation en matière d'environnement». Soixante-dix représentants de divers ministères et départements ainsi que des autorités locales et des participants au programme d'enseignement se sont vu décerner des diplômes attestant leurs connaissances sur le sujet. Dans le cadre du même projet, des brochures intitulées «La Convention d'Aarhus: questions et réponses» et «Participation du public à l'élaboration des plans et programmes locaux en matière de protection de l'environnement: procédures à suivre» ont été publiées en russe et en roumain;

c) Les principaux règlements régissant les activités des associations et de la République de Moldova sont les suivants:

- Constitution (telle que modifiée et complétée, art. 41);
- Code civil (n° 1107-XV du 6 juin 2002), articles 180 à 183;
- Loi sur les associations (loi n° 837-XIII du 17 mai 1996);
- Loi sur la protection de l'environnement, article 30, paragraphe c).

Quelque 200 associations moldoves et internationales concernées par la protection de l'environnement, la promotion de la notion de protection de l'environnement, la lutte contre les mauvais traitements infligés aux animaux etc., sont officiellement enregistrées auprès du Ministère de la justice;

d) La République de Moldova coopère activement avec les organisations internationales dans le domaine de l'environnement. Elle a jusqu'à présent ratifié 19 conventions relatives à l'environnement et elle a adhéré en 2004 à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

La République de Moldova coopère depuis longtemps avec la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le programme TACIS, la Commission européenne, etc. Elle procède à des échanges d'informations réguliers avec les pays européens concernant l'état actuel de l'environnement et les prévisions en la matière, les phénomènes hydrométéorologiques dangereux et les cas dans lesquels la pollution atteint un niveau dangereux.

Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles s'attache tout particulièrement à améliorer la coopération avec les Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Belgique, Chine, Danemark, France, Pays-Bas, Pologne, République tchèque,

Roumanie, Royaume-Uni et des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) dans le cadre du Conseil intergouvernemental de l'environnement, dont les décisions concernent presque tous les domaines de la conservation de la nature;

e) Les prescriptions du paragraphe 8 sont reprises à l'article 7, paragraphe 5, de la loi sur l'accès à l'information, selon lequel nul ne peut être pénalisé pour avoir porté à l'attention du public des informations confidentielles à condition que la divulgation de ces informations n'affecte pas et ne puisse pas affecter les intérêts légitimes du pays en matière de sécurité nationale et que les côtés bénéfiques de la divulgation de ces informations au public soient plus importants que les dommages qu'elle peut causer.

**4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.**

Les ressources financières sont insuffisantes pour créer des centres Aarhus pour la diffusion de l'information en matière d'environnement: c'est là le principal obstacle que rencontrent les fonctionnaires et les autorités pour aider et conseiller le public.

Un autre problème qui se pose est que le processus de mise en œuvre des dispositions de la Convention est relativement limité. Ainsi, actuellement, ce processus est activement promu par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, mais les autres instances concernées sont plus passives.

**5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.**

**6. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Le public peut avoir accès à des informations en matière d'environnement sur les sites Web ci-après: [www.moldova.md](http://www.moldova.md), [www.cim.moldova.md](http://www.cim.moldova.md), [www.meteo.md](http://www.meteo.md), [www.ineco.moldova.md](http://www.ineco.moldova.md), [www.iatp.md/emm](http://www.iatp.md/emm), [www.chbemm.ngo.md](http://www.chbemm.ngo.md), [www.ecosfera.ournet.md](http://www.ecosfera.ournet.md), [www.fauna.ngo.md](http://www.fauna.ngo.md), [www.biotica-moldova.org](http://www.biotica-moldova.org), [www.rec.moldova.md](http://www.rec.moldova.md), [www.orangenet.md](http://www.orangenet.md), [www.salvaeco.org](http://www.salvaeco.org), [www.iatp.md/arij](http://www.iatp.md/arij), [www.iatp.md/mediu-sanatate](http://www.iatp.md/mediu-sanatate).

**ARTICLE 4**

**7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.**

Au titre des articles 1<sup>er</sup> et 16 du règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement, approuvé par le décret gouvernemental du 25 janvier 2000, «le terme "public" désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes».

L'expression «public concerné» désigne «le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel, ainsi que les organisations non gouvernementales qui œuvrent

en faveur de la protection de l'environnement et qui, conformément au droit interne, sont réputées avoir un intérêt».

La loi sur les tribunaux administratifs (loi n° 793-XIV du 10 février 2000) donne une définition des autorités publiques. Cette loi définit également ce qu'est un fonctionnaire.

La loi sur les activités hydrométéorologiques (loi n° 1536-XIII du 25 février 1998) énonce le concept d'«informations spécialisées», c'est-à-dire d'informations ciblées sur l'état de l'environnement et sur la pollution, informations fournies à la demande de l'utilisateur et dont l'obtention, le traitement, l'analyse, le stockage et la communication entraînent des dépenses additionnelles.

L'article 4 de la loi sur l'accès à l'information donne à tout citoyen le droit de chercher à obtenir des informations officielles et d'en prendre connaissance. L'exercice de ce droit ne peut en aucun cas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'origine raciale nationale ou ethnique, la langue, la religion, le sexe, les opinions, l'affiliation politique, la richesse ou l'origine sociale.

Les prescriptions de l'article 3, paragraphe 9, de la Convention sont également reflétées dans l'article 22 du Code de procédure civile (n° 225-XV du 13 mai 2003) selon lequel «la justice, dans les affaires civiles, est fondée sur le principe de l'égalité de toutes les personnes, quels que soient leur citoyenneté, leur race, leur nationalité, leur origine ethnique, leur langue, leur religion, leur sexe, leurs opinions, leur affiliation politique, leur richesse ou statut social, leur domicile ou lieu de naissance; elle est également fondée sur l'égalité de toutes les organisations, quelles qu'en soient le type de constitution, la structure organisationnelle ou juridique, l'affiliation, le lieu d'établissement ou d'autres caractéristiques.

- Constitution, articles 34 et 37, paragraphe 2;
- Loi sur la protection de l'environnement du 16 juin 1993, articles 3 d) et 30;
- Loi sur les ressources naturelles (loi n° 102-XIII du 6 février 1997), article 29, paragraphe 3;
- Loi sur l'accès à l'information du 11 mai 2000;
- Loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement (loi n° 851-XII du 29 mai 1986), article 10, paragraphe b);
- Loi sur la protection de l'atmosphère (loi n° 1422-XIII du 17 décembre 1997), article 8;
- Loi sur les déchets des industries et des ménages (loi n° 1347-XIII du 9 octobre 1997), articles 5 et 15;
- Loi sur la protection sanitaire et épidémiologique (loi n° 1513-XII du 16 juin 1993), articles 6, paragraphe b), et 7;

- Loi sur la protection et la sûreté radiologiques (loi n° 1440-XIII du 24 décembre 1997), article 11;
  - Loi sur les activités hydrométéorologiques (loi n° 1536-XIII du 25 février 1998), articles 6, 11 et 13;
  - Loi sur l'eau potable (loi n° 272-XIV du 10 février 1999), articles 9, paragraphe 5, et 13;
  - Décret gouvernemental approuvant les règlements adoptés par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, partie 3, paragraphe 58, du 17 juin 2004.
- a) i) L'article 10, paragraphe 3, de la loi sur l'accès à l'information dispose que «toute personne souhaitant avoir accès à l'information au titre de la présente loi sera dispensée de l'obligation de justifier son intérêt pour l'information demandée»;
- ii) L'article 13 de la loi sur l'accès à l'information précise les moyens par lesquels ces informations officielles peuvent être communiquées:
- Délivrance de copies des documents ou informations demandés (ou d'extraits);
  - Délivrance de copies des traductions des documents ou informations (ou d'extraits) dans une langue qui n'est pas celle de l'original, contre versement d'une redevance additionnelle;
  - Envoi par courrier (y compris courrier électronique) de copies des documents ou informations (ou d'extraits) ainsi que de copies des traductions des documents ou informations dans une autre langue si le demandeur le souhaite, contre versement d'une redevance appropriée;
- iii) L'article 12 de la loi sur l'accès à l'information dispose que des informations officielles seront fournies aux personnes qui en auront fait la demande par écrit ou oralement. L'article 13, paragraphe 2, de la même loi précise que des registres, documents ou renseignements (ou des extraits) pourront être placés à la disposition de la personne qui en fait la demande afin que cette personne puisse:
- Les examiner sur place;
  - Les imprimer ou les reproduire en les photocopiant ou en utilisant une autre méthode;
  - Les enregistrer sur un support électronique, cassette vidéo ou audio ou sur tout autre support en fonction des progrès techniques;



b) L'article 16 de la loi sur l'accès à l'information définit le délai dans lequel les demandes d'informations doivent être satisfaites. Les informations et documents demandés seront fournis dès qu'ils sont prêts, dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date d'enregistrement de la demande. Cette période peut être prolongée de cinq jours ouvrables par le responsable de l'autorité publique si la demande porte sur un volume très important d'informations qui devront être triées ou si des consultations additionnelles sont nécessaires pour satisfaire à cette demande. Dans ce cas, la personne demandant les informations doit être informée de l'extension du délai nécessaire pour lui fournir l'information et des motifs de cette extension, cinq jours avant l'expiration de la période initiale.

La loi sur la présentation des demandes (loi n° 190-XIII du 19 juillet 1994) précise également que celles-ci doivent être examinées par les autorités compétentes dans un délai de 30 jours, sauf si ces demandes n'entraînent pas d'études ou d'examens additionnels, auquel cas elles doivent être examinées immédiatement ou dans les 15 jours qui suivent leur enregistrement (art. 8);

- c) i) La loi n'indique pas de motif de refus de fournir les informations demandées;
- ii) Les restrictions prévues par la loi sur l'accès à l'information correspondent aux critères énoncés au paragraphe 4 de la Convention;

d) Si l'autorité à laquelle la demande est adressée ne possède pas l'information souhaitée ou si une autre autorité détient ces informations sous une forme qui semble plus adaptée aux besoins de la personne demandant les renseignements, conformément à l'article 17 de la loi sur l'accès à l'information, la demande d'informations peut être transmise à l'autre autorité et la partie demandant l'information doit en être avisée dans les trois jours ouvrables suivant la réception de sa demande.

L'article 9 de la loi sur la présentation des demandes dispose également que si une demande relève de la compétence d'une autre autorité, elle doit être transmise à cette autorité dans les trois jours ouvrables suivant son enregistrement;

e) Si l'accès à l'information ou aux documents demandés est partiellement restreint, l'autorité est tenue de fournir à la personne demandant l'information les parties du document auxquelles cette restriction ne s'applique pas et dans lesquelles des passages ont été supprimés avec les mentions «secret d'État», «secret commercial» ou «information confidentielle». Tout refus d'accès à l'information ou aux parties concernées d'un document doit être expliqué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi;

f) Le rejet d'une demande d'informations ou de documents officiels doit être notifié par écrit et préciser la date du rejet, le nom du fonctionnaire responsable, les motifs de ce rejet avec référence aux règlements (titre, numéro, date d'adoption, publication officielle) justifiant le rejet, ainsi que la procédure à suivre pour faire appel et le délai à respecter. Les autorités fournissant l'information ne sont pas tenues d'apporter la preuve que l'information en question n'est pas en leur possession (art. 19 de la loi sur l'accès à l'information);

g) Sauf dans les cas prévus par la loi, une redevance peut être perçue pour la fourniture des informations officielles. Le montant de cette redevance et la procédure à suivre sont définis

par les organes représentatifs. Le montant de la redevance ne devrait pas dépasser celui des coûts assumés par l'autorité (copies, envoi de la documentation et/ou traduction de la documentation sur demande). La redevance perçue pour la fourniture d'informations analytiques, récapitulatives ou précédemment inconnues, est fixée d'un commun accord entre la personne présentant la demande et l'autorité qui fournit l'information (art. 20 de la loi sur l'accès à l'information).

Les informations officielles ci-après sont communiquées gratuitement:

- Information concernant directement les droits et libertés de la personne présentant la demande;
- Informations orales;
- Informations consultées sur place dans les locaux de l'autorité publique;
- Information favorisant une meilleure compréhension des activités de l'autorité publique et qui est dans l'intérêt du public.

**8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.**

Le public ne témoigne pas suffisamment d'intérêt pour ce qui est de l'accès aux informations sur l'environnement.

L'article 32, paragraphe 2, de la loi sur les principes d'urbanisme et d'aménagement du territoire réduit partiellement l'accès aux documents relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui présentent un intérêt pour le public, précisant que des copies de tels documents peuvent être obtenues contre versement d'une redevance et avec l'accord des autorités locales.

**9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, par exemple les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés et les raisons invoquées.**

Aucune statistique n'est établie sur le nombre de demandes d'informations sur l'environnement qui ont été faites et ce pour des raisons financières. Il n'a jamais été fait appel d'un rejet de demande d'informations. La diffusion systématique des informations par le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles satisfait dans l'ensemble les besoins du public.

**10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:**

[www.moldova.md](http://www.moldova.md), [www.cim.moldova.md](http://www.cim.moldova.md), [www.meteo.md](http://www.meteo.md), [www.ineco.moldova.md](http://www.ineco.moldova.md)

**ARTICLE 5**

**11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.**

- a) i)-ii) Conformément à l'article 16, paragraphe e), de la loi sur la protection de l'environnement, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles doit demander aux autorités publiques, aux entreprises, aux institutions et aux organisations du pays de lui fournir les informations obligatoires sur l'état de l'environnement, l'utilisation et le renouvellement des ressources naturelles et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement. Les autorités publiques, les entreprises, les institutions et les organisations doivent fournir au Ministère toutes les informations dont elles disposent, sans condition et gratuitement.

De plus, le règlement relatif au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles définit les diverses fonctions de ce Ministère: surveillance intégrée de l'environnement; élaboration et diffusion d'informations et de prévisions synoptiques, agrométéorologiques, hydrologiques et relatives à l'aviation; création, systématisation et gestion d'un système d'informations spécialisées à partir des bases de données des entreprises concernées; gestion des informations de l'État sur les ressources minérales. Le Ministère surveille également la gestion du registre national des substances toxiques et chimiques pouvant présenter un risque et l'emplacement des décharges et des sites de traitement des déchets des industries et des ménages. Conformément aux paragraphes 39, 41 et 42 de ce règlement, le Ministère coordonne la gestion du Livre rouge, l'inventaire de la faune et de la flore et le registre de la faune et de la flore sauvages.

Mis à part le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, les entités ci-après possèdent également des informations sur l'environnement:

- Inspection nationale de l'environnement;
- Agences territoriales de l'environnement;
- Institut national d'écologie;
- Centre d'observation de la pollution environnementale;
- Centre de surveillance de l'environnement;
- Service «Hydrometeo».

Parmi les autres autorités compétentes on peut citer les suivantes:

- Agence nationale des ressources foncières et de l'inventaire des ressources;
- Centre national de médecine préventive;
- Département d'analyse statistique et de sociologie;

- Département de la défense civile et des situations d'urgence;
  - Département des normes, de la métrologie et de l'inspection technique;
  - Association nationale forestière «Moldsilva»;
  - Compagnie nationale des eaux «Apele Moldova».
- iii) Conformément à l'article 11, paragraphe 9, de la loi sur l'accès à l'information, l'autorité doit communiquer au public, dans les plus brefs délais, toute information venue à sa connaissance dans le cadre de ses activités si cette information:
- Permettrait d'éviter ou de réduire un danger pour la vie ou la santé humaine;
  - Permettrait d'empêcher ou de réduire un risque de dommage, quel qu'il soit;
  - Pourrait mettre fin à la diffusion d'informations sujettes à caution ou réduire les effets néfastes de telles informations;
  - Présente un intérêt social particulier.

La loi sur les activités hydrométéorologiques (art. 11) exige du Service hydrométéorologique national qu'il établisse des prévisions hydrométéorologiques à caractère général pour les diffuser par les médias ainsi que des prévisions spécialisées (agrométéorologie, aviation, climat, dispersion et mouvement des polluants chimiques et radioactifs). Conformément à l'article 13 de la même loi, le public, les organes du gouvernement central et les personnes morales concernées doivent être avertis rapidement lorsque surviennent des phénomènes hydrométéorologiques dangereux ou des pics de pollution, conformément aux plans et programmes approuvés par les autorités, et ce grâce à tous les moyens de communication disponibles.

L'article 10, paragraphe g) de la loi sur la protection et la sécurité radiologiques concerne les pouvoirs du Département de la défense civile et des situations d'urgence ainsi que l'avertissement des autorités publiques et de la population en cas de risques graves d'irradiation.

b) Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a pris un certain nombre de mesures afin de veiller à ce que les informations sur l'environnement soient diffusées de manière transparente et que les informations elles-mêmes soient accessibles:

- Le site Web du Ministère est régulièrement mis à jour;
- Un bulletin électronique sur l'environnement est publié tous les mois;

- Un magazine de vulgarisation intitulé «Environnement» est publié tous les trimestres;
- Le Ministère publie chaque année un guide.

De plus, le public est systématiquement informé des principales mesures prises par le Ministère, par des communiqués de presse et des conférences de presse, et les fonctionnaires du Ministère participent à divers programmes de télévision et de radio et publient des articles sur l'environnement dans la presse nationale;

c) La nouvelle loi sur la technologie de l'information et les ressources nationales (loi n° 467-XV du 21 novembre 2003) définit les règles de base régissant les activités liées à la création et au développement d'une infrastructure nationale en matière d'informations. Cette loi régit l'organisation et l'utilisation des ressources nationales informatisées ainsi que la création et l'utilisation de technologies, de systèmes et de réseaux en matière d'information.

Conformément à l'article 11 de la loi, l'État a mis en place un ensemble intégré et complexe d'informations sous forme de banques de données.

La République de Moldova possède une base de données électronique où sont consignés les textes des lois et règlements publiés depuis 1991, notamment ceux concernant l'environnement. On peut accéder à cette base de données sur le site [www.docs.md](http://www.docs.md).

De plus, les bibliothèques publiques offrent un accès libre aux informations de type juridique publiées dans la presse et diverses publications ou contenues dans les bases de données informatiques, notamment grâce aux centres publics d'information juridique établis dans ces bibliothèques. Les centres publics d'information juridique offrent un libre accès aux informations juridiques officielles afin de permettre aux citoyens de mieux connaître et respecter la loi;

d) Un rapport sur l'état de l'environnement est publié chaque année en roumain et en anglais; il apparaît sur le site du Centre d'information sur l'environnement à l'adresse suivante: [www.cim.moldova.md](http://www.cim.moldova.md);

e) Conformément à l'article 55 de la loi sur les instruments législatifs (loi n° 780-XV du 27 décembre 2001), tous les textes de loi doivent être consignés dans le registre national des lois adoptées par le Parlement. Les instruments législatifs peuvent être enregistrés soit de manière spécifique soit de plusieurs façons en même temps: fichiers, registres, données électroniques, conformément aux prescriptions en matière de classement officiel.

Il importe également de noter que tous les règlements, de même que tous les accords internationaux entrés en vigueur en République de Moldova, doivent être publiés au Journal officiel;

f) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la protection des consommateurs, les consommateurs de produits et de services doivent, conformément à la loi, être informés des caractéristiques des produits dont les éléments doivent être identifiés et qui doivent porter ces indications de manière clairement visible sur l'emballage, le conditionnement,

ou encore le certificat technique et être accompagnés d'instructions d'utilisation ou d'autres documents d'accompagnement, en fonction de l'usage auquel ils sont destinés. Le paragraphe 3 du même article dispose que le producteur (conditionneur) doit donner les informations suivantes: nom du produit, nom et marque du producteur, adresse (et le cas échéant numéro de téléphone) du producteur, réglementation concernée, poids/volume, principales caractéristiques qualitatives, composition, additifs utilisés, risques éventuels, méthode d'utilisation, de manutention, de stockage et de conservation, contre-indications, nombre de calories pour les denrées alimentaires, pays d'origine, durée de la garantie, durée de vie utile, durée de conservation et date de fabrication, conformément aux règlements techniques et aux normes nationales en vigueur.

Le décret gouvernemental n° 1153 du 25 mai 2003 est pertinent pour ce qui est d'aider le public et de faciliter son accès à l'information en ce qui concerne les OGM. Conformément à ce décret, la Commission nationale de biosécurité, agence gouvernementale qui a pour tâche de veiller à ce que l'utilisation des OGM et des produits à base d'OGM ne présente pas de danger, doit publier les documents qui accompagnent la demande d'importation d'organismes génétiquement modifiés sur le site Web du Ministère de l'environnement, dans les 10 jours qui suivent leur réception et pour une période d'au moins 30 jours afin que le public ait la possibilité de formuler des observations, conformément à la législation nationale.

Les règles relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et les normes relatives à l'étiquetage des produits chimiques utilisés par les ménages ont été approuvées par le décret gouvernemental n° 996 du 20 août 2003. Conformément à ce décret, le Ministère de la santé a élaboré le décret n° 01-04 du 31 mai 2004 concernant l'adoption et l'introduction de normes sanitaires relatives à l'étiquetage concernant la valeur nutritionnelle, les produits alimentaires diététiques spéciaux et les produits alimentaires génétiquement modifiés ou obtenus à partir d'OGM;

g) En ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 7 de la Convention, aucune mesure juridique ou autre n'a été prise;

h) Ces mesures sont contenues dans l'article 20 de la loi sur la protection des consommateurs et dans le décret n° 1153 du 25 mai 2003;

i) Conformément à la législation en vigueur, les types ci-après de ressources sont inventoriés:

- Terres;
- Dépôts minéraux et éléments souterrains utiles;
- Eau;
- Forêt;
- Faune.

Les éléments ci-après sont répertoriés:

- Évaluation des pesticides;

- Infractions à la législation en matière de protection de l'environnement;
- Surveillance de la pollution des eaux de surface;
- Pollution de l'air;
- Substances et déchets radioactifs;
- Qualité de l'eau potable fournie par les systèmes centraux d'approvisionnement en eau;
- Déchets;
- Cartes des zones frappées par de mauvaises conditions climatiques;
- Cartes des territoires ayant subi des transformations d'origine technologique;
- Cartes montrant l'impact anthropique sur les processus géologique et morphologique;
- Cartes de la pollution de l'eau;
- Cartes des rejets d'effluents dans l'environnement;
- Cartes des émissions de toxines dans l'atmosphère;
- Mortalité générale et mortalité infantile;
- Cartes de l'utilisation agricole des engrais et pesticides;
- Études d'impact sur l'environnement;
- Sites et décharges contenant des substances dangereuses;
- Objets dangereux.

Conformément à l'article 12 de la loi sur les déchets des industries et des ménages, les autorités publiques, avec l'appui des organismes chargés des soins de santé et de la protection de l'environnement sont tenues d'établir des registres des décharges, en notant les quantités et les types de déchets concernés, afin de veiller à ce que le stockage et l'accumulation des déchets ainsi que les lieux d'enfouissement soient répertoriés de manière plus complète et que leurs effets sur l'environnement et la santé humaine soient contrôlés.

De plus, conformément à la loi sur les substances et produits dangereux, l'usage et la manutention de substances et produits dangereux doivent être consignés dans un registre. L'État répertorie également les influences néfastes sur l'atmosphère (loi sur la protection de l'atmosphère).

**12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.**

Une partie importante de la population n'a pas un accès régulier à Internet et ne souhaite pas l'avoir et les informations doivent donc lui être fournies par écrit ou par l'intermédiaire de la radio ou de la télévision.

L'accès aux bases de données électroniques par les systèmes de télécommunications publiques est onéreux.

Actuellement, il n'est pas vraiment possible de publier toutes les informations sur Internet.

**13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tels que les statistiques disponibles sur les informations publiées.**

Il n'existe pas de statistique sur l'application concrète des dispositions de l'article 5 concernant le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement.

**14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de site Web utiles:**

**ARTICLE 6**

**15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

a) Au titre de l'article 20 de la loi sur les accords internationaux (loi n° 595-XIV du 24 septembre 1999), les dispositions des accords internationaux qui sont applicables sans qu'il soit nécessaire d'adopter des règlements spéciaux, sont mises en œuvre dans le système juridique et dans l'administration de la justice. Des règlements appropriés sont adoptés pour assurer la mise en œuvre des autres dispositions. D'autres lois comportent des dispositions similaires.

Par conséquent, les dispositions de l'article 6 de la Convention s'appliquent directement lorsqu'il s'agit de décider d'autoriser ou non des activités proposées du type de celles énumérées à l'annexe I de la Convention. De plus, le règlement sur les études d'impact sur l'environnement (annexe n° 1 de la loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement) prévoit la participation du public au processus décisionnel concernant des formes spécifiques d'activités.

Conformément au paragraphe 4 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, lorsque cela est nécessaire, par décision du département central de l'environnement, d'autres objets et activités peuvent également être soumis à une telle étude en fonction du niveau anticipé d'impact sur l'environnement;

b) L'article 3, paragraphe d), de la loi sur la protection de l'environnement prévoit que lors de la planification du choix de l'emplacement et de la réalisation de projets d'importance sociale et économique ainsi que de la mise en œuvre de programmes et de travaux supposant une



modification de l'environnement ou de certains de ses éléments, la population vivant dans la zone entourant la réalisation en question doit obligatoirement être informée (par les autorités locales et les utilisateurs) au cours de la planification et du choix de l'emplacement, dans un délai de 30 jours à partir de l'élaboration des documents attribuant le terrain et, conformément à la loi, son accord doit être obtenu.

L'article 30, paragraphe c), de la même loi établit un droit d'accès à l'information et de consultation des plans concernant le choix de l'emplacement et la réalisation de projets ayant un effet néfaste sur l'environnement ainsi que la réhabilitation et l'aménagement du territoire et des villes et villages. En outre, l'article 10, paragraphe j), de la loi oblige les autorités locales, ainsi que le client, à participer à l'organisation et à la réalisation d'une étude environnementale publique concernant des projets qui supposent la modification de l'environnement ou de certains de ses éléments.

Le Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement décrit la manière dont le public peut être informé qu'il est prévu d'entreprendre des projets concernant une activité économique (annonces dans la presse ou la radio ou la télévision, contact direct avec les dirigeants des ONG);

c) Mis à part le délai de 30 jours prévu pour informer le public au début du processus décisionnel à l'article 3, paragraphe d), de la loi sur la protection de l'environnement, la législation en vigueur ne prévoit aucun délai. Elle exige que le public soit consulté pour les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire avant qu'un projet ne soit adopté, mais l'article 27 de la loi sur les principes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ne définit aucun délai;

d) Conformément à l'article 13 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, le public doit avoir librement accès à la documentation relative à ces études et aux demandes d'études pendant 30 jours calendaires. Au cours de cette période, des observations concernant les documents peuvent être transmises par écrit à la personne désignée par les autorités locales.

Les autorités locales doivent faire parvenir au client les observations qui leur ont été communiquées au cours des débats publics concernant les études d'impact sur l'environnement ainsi que leurs propres observations, et un exemplaire de ces observations doit être envoyé au département central de l'environnement dans les 14 jours qui suivent l'expiration de la période mentionnée au paragraphe 13 du Règlement.

e) En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention, aucune mesure juridique ou autre n'a été prise;

f) i)-ii) Conformément à l'article 13 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, le client est tenu de transmettre l'étude aux ministères et départements concernés et aux autorités locales sur le territoire desquelles il est prévu de construire, d'agrandir, de reconstruire, de moderniser, de mettre hors service ou de démolir des installations existantes ou de réaliser une nouvelle activité. Dans les cinq jours qui suivent la réception de l'étude, l'autorité locale doit annoncer dans les médias le lieu et le moment où

auront lieu une évaluation environnementale et un débat publics, où le document pourra être inspecté et où il sera possible d'en obtenir un exemplaire.

Conformément à l'article 11 du Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement, le client engage le processus de participation du public à la prise de décisions au niveau local pour ce qui concerne une activité économique qui affectera l'environnement en informant l'autorité locale et le public du district administratif dans lequel il est prévu de réaliser cette activité.

À son tour, l'autorité locale sur le territoire de laquelle le projet sera préparé doit prévoir la participation du public à l'adoption des décisions affectant l'environnement et prendre des mesures pour assurer la transparence de l'activité annoncée par le client en informant le public de l'intention de ce dernier de réaliser des projets impliquant une activité économique.

En outre, conformément à l'article 11 de la loi sur l'évaluation de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, les associations procédant à une évaluation publique de l'environnement ont le droit:

- D'obtenir du client toute la documentation relative à la planification, à la conception et à l'étude d'impact sur l'environnement ou, si cette documentation contient des secrets commerciaux et/ou d'autres informations protégées par la loi (autres qu'un secret d'État), de l'obtenir dans la mesure où ce secret n'est pas divulgué;
- De prendre connaissance de la documentation concernant les aspects réglementaires et techniques de l'évaluation de l'environnement réalisée par les pouvoirs publics;
- De participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux réunions des comités d'experts dans lesquelles sont examinées les conclusions de toute évaluation publique de l'environnement;

g) Conformément à l'article 19 du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, les résultats des débats publics consacrés aux études doivent être communiqués à l'autorité locale. De plus, conformément à l'article 14 de la loi sur les évaluations de l'environnement et les études d'impact sur l'environnement, les conclusions d'une évaluation publique de l'environnement ont un caractère de recommandation et n'acquièrent un effet juridique que lorsqu'elles ont été approuvées par l'organe représentant le système d'évaluation publique de l'environnement;

h) En ce qui concerne l'application du paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention, aucune mesure juridique ou autre n'a été prise;

i) En ce qui concerne l'application du paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention, aucune mesure juridique ou autre n'a été prise;

j) En ce qui concerne l'application du paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention, aucune mesure juridique ou autre n'a été prise;

k) Le Règlement prévoyant d'informer et de consulter le public en ce qui concerne les OGM a été approuvé par l'Ordonnance n° 19 du Ministère de l'environnement en date du 10 février 2004.

**16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.**

Les dispositions du Règlement en vigueur sur les études d'impact sur l'environnement et du Règlement sur la participation du public ne satisfont pas pleinement aux prescriptions de l'article 6. En particulier, leur formulation est trop vague et ne correspond pas tout à fait aux paragraphes 3 à 9. Les règlements de la République de Moldova doivent d'ailleurs être améliorés afin de renforcer les mesures juridiques destinées à garantir que les délais prévus pour les procédures de participation du public satisfont aux prescriptions du paragraphe 3; que le public peut participer dès le début de la procédure, conformément au paragraphe 4; que la procédure de participation du public prévoit la possibilité pour celui-ci de soumettre toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée, conformément au paragraphe 7; que le public soit promptement informé des décisions prises, conformément au paragraphe 9; et que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions de fonctionnement d'une activité, les dispositions des paragraphes 2 à 9 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Malheureusement, la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité pour le public de participer à la prise de décisions concernant la délivrance de licences et d'autorisations pour certaines activités présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

**17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.**

La République de Moldova n'établit pas de statistique concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou aux décisions de ne pas appliquer les dispositions de l'article 6 aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Voici quelques exemples de participation du public:

- Accord sur l'emplacement des stations-essence;
- Approbation de l'emplacement des plantations dans la capitale;

- Préparation et adoption des plans locaux pour l'environnement;
- Élaboration du projet de loi sur l'éducation en matière d'environnement;
- Élaboration du projet de loi sur l'information en matière d'environnement;
- Élaboration du schéma de la politique environnementale.

**18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Site du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ([www.moldova.md](http://www.moldova.md)).

**ARTICLE 7**

**19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?**

La participation du public dans les décisions relatives aux plans et programmes concernant l'environnement est prévue par la loi.

Ainsi, conformément à l'article 30, paragraphe c), de la loi sur la protection de l'environnement, l'État accorde à toutes les personnes physiques le droit de participer aux discussions sur les programmes économiques ou autres qui portent partiellement ou entièrement sur la protection de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles.

Conformément à l'article 27 de la loi sur les principes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, le public est consulté avant l'approbation de tout programme dans ce domaine. L'existence d'un programme doit être annoncée dans les bureaux de l'autorité locale et le projet de document doit être soumis pour être inspecté et faire l'objet d'un débat général. L'article 29 de la loi sur les ressources naturelles, grâce à la sensibilisation du public et au fait qu'il a accès à toutes les informations d'intérêt public, garantit sa participation dans la prise de décisions relatives à l'utilisation des ressources naturelles et lui permet de contrôler le respect de la législation relative à la protection de l'environnement par les personnes juridiques et morales.

L'article 29, paragraphe 4, de la loi sur les plantations dans les villes et les villages (loi n° 591-XIV du 23 septembre 1999, *Journal officiel* 1999) prévoit que les citoyens et les associations ont le droit de participer au processus décisionnel concernant le développement et la protection des ceintures vertes et d'engager des consultations, y compris des référendums à ce sujet. L'article 20, paragraphe 3, de la loi interdit toute construction dans une ceinture verte à moins qu'une évaluation publique ne révèle une opinion favorable et que la population de la zone environnante ne soit d'accord.

Conformément à l'article 17 du Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement, la participation du public est obligatoire lors de l'élaboration de projets et programmes nationaux de développement social et économique impliquant l'utilisation de ressources naturelles et ayant un impact sensible sur l'environnement.

Conformément à l'article 75 de la Constitution, les questions les plus importantes concernant la vie des citoyens et de l'État doivent faire l'objet d'un référendum.

**20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.**

Conformément à l'article 7 du Règlement relatif au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, le Ministre doit veiller à ce que le public ait accès à l'information et à ce qu'il participe aux prises de décisions.

Les travaux du Conseil consultatif spécial du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles constituent une bonne occasion pour le public de participer à l'élaboration de la politique environnementale. Ce conseil, qui est composé de représentants du secteur universitaire, du public (et en particulier des ONG s'occupant de l'environnement) et des syndicats, est chargé avant tout d'améliorer la coopération entre le Ministère, le public et l'industrie. Il s'efforce également de faciliter la communication entre les services du Ministère et les organisations et associations qui s'occupent de l'environnement pour parvenir à des décisions mutuellement convenues sur l'usage des ressources naturelles et l'éducation en matière d'environnement.

**21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.**

La loi établit le principe de la participation du public dans les décisions relatives aux plans et programmes concernant l'environnement, mais elle ne prévoit pas de mécanismes (procédures) pour l'application des dispositions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6, comme l'exige l'article 7 de la Convention. En outre, dans certains règlements, aucun critère n'est prévu pour désigner le public susceptible de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement comme le précise l'article 7.

**22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.**

La création d'un conseil consultatif au sein du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles permet désormais aux associations de participer à l'examen de la politique environnementale (plans d'action nationaux, projets de lois, règlements, etc.).

**23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**ARTICLE 8**

**24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?**

Conformément à l'article 30, paragraphe c), de la loi sur la protection de l'environnement, l'État accorde à toutes les personnes physiques le droit de participer à l'examen des projets de lois.

Le chapitre 2 du Règlement sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des décisions dans le domaine de l'environnement régit la procédure permettant au public de participer à l'élaboration des projets de lois, règlements, programmes, etc. Pour ce faire, l'agence centrale de l'environnement informe, à ses frais, le public du lancement de l'activité. Le public peut être informé par les médias ou individuellement.

Lorsque le public participe à l'élaboration de lois, règlements et décisions concernant des projets au niveau national ou ayant des incidences transfrontières, ou d'autres lois et règlements, l'agence centrale de l'environnement doit:

- Informer le public, par les médias, du début du processus d'élaboration du texte en question;
- Organiser des groupes de travail (groupes de sondages) incluant des représentants des ONG et du public;
- Organiser, le cas échéant, des enquêtes sociologiques, pour déterminer si le texte de loi à élaborer répond à un besoin actuel;
- Inviter des représentants des médias aux réunions des groupes de travail afin d'assurer la transparence de la procédure;
- Transmettre les projets de documents aux ONG et autres autorités intéressées pour qu'elles les signent;
- Organiser des conférences de presse, des tables rondes et des émissions de télévision et de radio afin d'expliquer le sens du texte de loi;
- Étudier les demandes et propositions méritant une attention et modifier, en cas de besoin, la teneur des projets de lois en préparation;
- Après que les documents élaborés ont été approuvés par l'autorité supérieure et publiés au *Journal officiel*, prendre des mesures pour les porter à l'attention du public par des conférences de presse, des tables rondes, des réunions d'information, etc.

L'élaboration, dans le cadre du projet TACIS «Information, éducation et sensibilisation en matière d'environnement», de la Directive sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des projets de règlements dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles constitue une étape importante vers la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention. Cette directive a été rédigée par des experts nationaux avec l'accord des représentants du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Elle a été approuvée par une ordonnance du Ministère de l'environnement du 1<sup>er</sup> novembre 2004.

Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles donne le bon exemple en publiant les projets de lois qui ont été adoptés sur son site Web. Cette information est également communiquée aux membres du Conseil consultatif spécial.

**25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.**

Les obstacles ont été supprimés grâce à l'approbation de la Directive sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des projets de règlements dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles.

**26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.**

Au cours de la rédaction de la Directive sur la participation du public à l'élaboration et à l'adoption des projets de règlements dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation des ressources naturelles, des objections ont été formulées à propos des dispositions de l'article 8 de la Convention. Le projet de directive a donc été examiné au cours de trois tables rondes auxquelles ont participé des représentants du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, d'autres ministères et départements, des ONG, du public et des médias. Le projet de directive a été révisé pour tenir compte des résultats de cette table ronde et présenté au Ministère de l'environnement pour acceptation. Les observations et propositions du Ministère ont également été prises en compte lors de la finalisation du document. Des auditions publiques auxquelles ont participé des représentants du public ont été organisées pour examiner la version finale du document. Plusieurs propositions ont été formulées à cette occasion et certaines d'entre elles ont été incorporées dans le texte final. Le projet de directive a également été soumis au Mouvement écologique de Moldova pour une évaluation environnementale publique qui a révélé une opinion favorable.

**27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

Site Web du Centre d'information sur l'environnement ([www.cim.md](http://www.cim.md)).

Site du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ([www.moldova.md](http://www.moldova.md)).

**ARTICLE 9**

**28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.**

- a) i) Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la loi sur la présentation des demandes, un demandeur qui n'est pas satisfait par la réponse obtenue à sa première demande ou n'a pas reçu de réponse à cette demande dans le délai légal peut faire appel devant le tribunal administratif compétent. La loi sur l'accès à l'information (art. 23) dispose que, si une personne estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou intérêts légitimes en matière d'accès à l'information ou si elle n'est pas satisfaite de la décision de l'autorité fournissant l'information ou de l'autorité directement supérieure, elle peut faire

appel des actes ou omissions de l'autorité fournissant l'information directement devant le tribunal administratif compétent.

La loi sur les tribunaux administratifs prévoit des procédures similaires (loi n° 793-XIV du 10 février 2000).

Une personne peut engager une procédure pour protéger son droit à l'information en matière d'environnement si sa demande d'information a été rejetée, si l'information fournie est incomplète, si l'information n'est pas fournie dans le délai légal, etc., en d'autres termes à chaque fois qu'il a été porté atteinte à son droit fondamental à l'information.

- ii) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi sur la présentation des demandes, les appels contre une action, une décision ou une omission d'une autorité administrative ou d'un fonctionnaire qui a porté atteinte aux droits et intérêts légitimes du demandeur (y compris son droit à l'accès à l'information) doivent être soumis à l'organe directement supérieur.

Si une personne estime qu'il a été porté atteinte à ses droits ou intérêts légitimes concernant l'accès à l'information, elle peut faire appel des actions ou omissions de l'autorité fournissant l'information auprès du chef de cette autorité et/ou de l'autorité directement supérieure dans un délai de 30 jours suivant le moment où elle a constaté, ou aurait dû constater, cette infraction. Les chefs de l'autorité fournissant l'information et/ou de l'autorité directement supérieure doivent examiner l'appel d'une personne demandant des informations dans un délai de cinq jours ouvrables et aviser cette personne des résultats de leur examen dans un délai de trois jours ouvrables. Aucune redevance n'est perçue pour faire appel devant l'autorité ou le fonctionnaire directement supérieur.

Les appels contre les actions ou omissions des organisations qui ne sont pas soumises à une autorité supérieure peuvent être faits directement auprès du tribunal administratif compétent.

L'article 16 de la loi sur les tribunaux administratifs contient une disposition similaire. Ainsi, une personne estimant qu'il a été porté atteinte à ses droits parce que son cas n'a pas été examiné dans le délai légal ou parce qu'une action préliminaire visant à faire reconnaître ses droits et à obtenir des dommages-intérêts a été rejetée peut déposer plainte directement devant le tribunal administratif.

Lorsqu'une plainte est enregistrée par le tribunal administratif, le plaignant, s'il s'agit d'une personne physique, verse une redevance officielle correspondant à un salaire minimum ou, s'il s'agit d'une personne morale, à 20 fois le salaire minimum;

- iii) Au titre de l'article 25 de la loi sur les tribunaux administratifs, lorsqu'un tribunal administratif examine et admet une plainte, il peut annuler l'acte



administratif contre lequel il a été fait appel, partiellement ou en totalité, ou il peut ordonner au défendeur de publier l'acte administratif demandé par le plaignant ou un certificat ou autre document ou de mettre fin à l'infraction commise et il peut lui ordonner en outre d'accorder au plaignant un dédommagement pour compenser la mise en œuvre inappropriée de la décision.

Ayant rendu sa décision sur le fond de l'affaire, le tribunal administratif, dans les trois jours qui suivent l'entrée en vigueur de sa décision, doit en envoyer un exemplaire au défendeur pour que ce dernier la mette en œuvre et au tribunal de la localité où réside le défendeur pour qu'il puisse contrôler l'application de la décision et, le cas échéant, prendre des mesures en ce sens. La décision doit être mise en œuvre dans le délai qu'elle spécifie et, si aucun délai n'est spécifié, dans les 30 jours qui suivent son entrée en vigueur. Si la décision n'est pas appliquée dans ce délai, le chef de l'autorité tenu de la mettre en œuvre peut être rendu responsable, conformément à la législation en vigueur;

b) Au titre de l'article 73 du Code de procédure civile, les organisations et les personnes physiques peuvent engager une procédure pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes d'autres personnes qui en font la demande, ou pour protéger les droits, libertés et intérêts légitimes d'un groupe indéterminé de personnes. Une procédure peut être engagée pour protéger les intérêts d'une personne incapable, que cette procédure soit demandée ou non par la partie intéressée ou par son représentant légal. Au titre de cet article, les ONG peuvent également intervenir pour protéger les personnes aux droits desquelles il a été porté atteinte, d'autant plus que les personnes physiques peuvent protéger leurs propres intérêts au cours de procédures civiles soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un représentant. Le fait qu'une personne physique participe elle-même à la procédure ne l'empêche pas d'avoir un représentant;

c) Grâce aux dispositions législatives mentionnées au paragraphe b), les représentants du public peuvent librement engager des procédures administratives et judiciaires pour contester des actes et omissions de particuliers ou d'autorités publiques qui sont contraires à la loi sur l'environnement. Le Centre public de conseil juridique sur l'environnement «Eco-Lex» est une ONG qui se spécialise dans l'offre d'assistance juridique y compris la représentation des intérêts du public devant les organismes administratifs et judiciaires.

- d) i) Les procédures à suivre pour protéger les droits civils sont énumérées à l'article 11 du Code civil. Le droit à un environnement favorable en particulier peut être protégé de plusieurs manières: injonction contre des actes qui portent atteinte à un droit ou créent un risque d'atteinte à un droit; invalidation de l'acte d'une autorité centrale ou locale ou d'une autorité autonome; dommages et intérêts; compensation en cas de dommages non matériels; autres recours prévus par la loi;
- ii) Conformément aux procédures prévues en matière de droit civil et de droit des affaires, les décisions sont communiquées par écrit. En outre, les procédures sont consignées et le rapport peut être inspecté par une partie intéressée. Les frais sont fixés par le Code de procédure civile et par la loi sur les taxes et redevances nationales (loi n° 1216-XII du 3 décembre 1992). Les procureurs

généraux et les avocats parlementaires défendant les droits et intérêts protégés par la loi d'autres personnes dans les cas prévus par la loi sont exemptés de la redevance à verser aux tribunaux et des autres coûts associés à l'audition de la cause. En outre, les plaignants cherchant à obtenir des dédommagements en cas de pollution de l'environnement et d'utilisation non rationnelle des ressources naturelles n'ont pas à acquitter les frais de justice.

**29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.**

Jusqu'à présent, peu de différends portant sur l'environnement ont été portés devant les tribunaux par des citoyens ou des associations. Le Centre public de conseil juridique sur l'environnement «Eco-Lex» traite cependant de plus en plus d'affaires de ce type.

Les citoyens sont encore mal informés des possibilités d'accès à la justice en matière d'environnement.

La protection du droit à un environnement favorable n'est pas définie clairement d'un point de vue juridique et les tribunaux refusent par conséquent d'admettre des plaintes à ce sujet et de les examiner.

Les tribunaux sont souvent mal informés en ce qui concerne le droit de l'environnement et son application pratique.

**30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.**

Il n'existe pas de statistiques sur la justice en matière d'environnement. Un des mécanismes qui permet d'assurer l'accès à la justice en matière d'environnement consiste à informer les tribunaux des dispositions de la Convention d'Aarhus et des modifications apportées à la législation sur l'environnement. À cet égard, le Centre pour l'amélioration des compétences des magistrats organise des séminaires sur le droit de l'environnement à l'intention des juges, des procureurs et des avocats.

**31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:**

**32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit pour chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.**

-----